**********
*********
******
*****
**********

Objet : Taxe sur le capital - Réduction du capital versé N/Réf. : 02-010242

La présente fait suite à votre lettre du \*\* \*\*\*\* concernant l'objet mentionné en rubrique. Vous nous soumettez la situation suivante :

- 1. La société\*\*\* (la Société) opère un commerce de location d'équipements par contrat de crédit-bail.
- 2. Le contrat de crédit-bail type, utilisé par la Société, ne contient aucune clause d'option d'achat.
- 3. La Société offre parfois une option d'achat.
- 4. Cette option d'achat est faite dans un document distinct du contrat de crédit-bail.
- 5. La Société considère les sommes dues en vertu de contrats de location comme élément d'actif, sous la rubrique encaissements minimums exigibles en vertu des contrats de location.

- 6. La Société n'est pas une institution financière aux fins de la taxe sur le capital.
- 7. Les débiteurs (crédit-preneur) de la Société ne sont pas considérés comme étant des institutions financières pour les fins de la taxe sur le capital.

Vous désirez savoir si, selon les faits exposés ci-dessus, il est possible pour la Société, en vertu des modifications législatives annoncées dans le Bulletin d'information 2000-4 du ministère des Finances du 29 juin 2000, de considérer les sommes dues à l'égard des contrats de crédit-bail comme étant admissibles à la réduction du capital versé.

L'article 1131 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., chapitre I-3) (la « Loi ») prévoit que toute société ayant un établissement au Québec à un moment quelconque d'une année d'imposition doit payer, pour cette année, une taxe sur son capital versé montré à ses états financiers pour l'année. Selon l'article 1130 de la Loi, l'expression « états financiers » signifie des états financiers préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus.

Le sous-paragraphe *i* du sous-paragraphe *d.2* du paragraphe 1 de l'article 1138 de la Loi prévu par le projet de loi 178 intitulé *Loi budgétaire no 2 donnant suite au discours sur le budget du 29 mars 2001 et à certains énoncés budgétaires* déposé le 10 avril 2002, mentionne que le capital versé des sociétés autres que les banques, les caisses d'épargne et de crédit, les sociétés de prêts, de fiducie et celles faisant le commerce de valeurs mobilières, calculé après l'application des articles 1136 et 1137 de la Loi, est réduit dans la proportion que représente, par rapport au montant de son actif, sauf si elles sont décrites à l'un des sous-paragraphes *a* à *d.1* ou y seraient décrites en l'absence des paragraphes 2 à 2.1.3, le montant des créances qui sont dues par une autre société, sauf une société mentionnée au paragraphe *a* de l'article 1132 de la Loi, et qui sont garanties, en totalité ou en partie, par un bien de cette autre société ou existent depuis plus de six mois.

Nous sommes d'avis que dans la mesure où les sommes dues en vertu de contrats de crédit-bail sont comptabilisées comme éléments d'actif conformément aux principes comptables généralement reconnus et que ces créances existent depuis plus de six mois, elles seront admissibles à la réduction du capital versé lorsque le débiteur n'est pas une institution financière. Cette admissibilité à la réduction du capital versé s'applique pour une société dont l'année d'imposition se termine après le 29 juin 2000.

Toutefois, nous vous soulignons qu'une société qui est liée à une société de prêts, une société de fiducie ou une société faisant le commerce de valeurs mobilières débitrice d'un contrat de crédit-bail à son égard, aura également droit à cette réduction si son année d'imposition commence après le 29 mars 2001.

Veuillez agréer, \*\*\*, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

\*\*\*\*\*\*\*\*\*

Service de l'interprétation relative aux particuliers Direction des lois sur les impôts